

## PREFECTURE des ARDENNES

# Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

(Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement)

## **Dossier communal d'informations**

## **Bazeilles**

# Plan de Prévention du Risque inondation

Vallée de <u>la Meuse</u> de Remilly-Aillicourt à Létanne Vallée de <u>la Chiers</u> de Douzy à La ferté-sur-Chiers

Prescrit le 8 décembre 2003

## Fiche synthétique



## Fiche synthétique

## **ORIGINE et CARACTERISTIQUES DES CRUES**

Au droit de Remilly-Aillicourt / Bazeilles , la surface de bassin versant drainée par la Meuse depuis sa source est de l'ordre de 4200 km2 après un parcours de l'ordre de 200 km.

La Chiers se jette dans la Meuse au droit de Bazeilles après avoir drainé une surface de 2222 km2 depuis son origine et parcourue une distance de 127 km.

La Meuse et la Chiers se caractérisent par une succession de morphologies assez différenciées.

Le bassin versant de la Chiers se trouve en bordure du massif ardennais, plus fortement arrosé que le reste du bassin versant de la Meuse. Le temps de réaction à la pluie est rapide, du fait des pentes. Le temps de propagation d'une crue entre Chauvency-le-Château (dans le département de la Meuse) et Carignan est de 14h environ.

A partir de Carignan, la diminution de la pente longitudinale du cours de la Chiers ainsi que l'élargissement de la vallée alluviale entraînent un écrêtement de la pointe et un étalement de l'onde de crue jusqu'à la confluence Meuse/Chiers. Le temps de propagation d'une crue entre Carignan et la confluence Meuse/Chiers est de l'ordre de 33h.

Dans la traversée du couloir meusien le champ d'inondation de la Meuse participe activement à l'écoulement des eaux sans toutefois donner lieu à un véritable phénomène de stockage. Entre Stenay (département de la Meuse) et Mouzon, secteur de vallée sans véritables zones d'expansion des crues avec des versants assez raides, le temps de propagation d'une crue est d'environ 14h; entre Mouzon et la confluence avec la Chiers le temps de propagation est de l'ordre de 7h.

C'est généralement en aval de la confluence avec la Chiers que les phénomènes de crue et de débordements de la Meuse les plus graves sont observés.

Le bassin de la Meuse étant plus allongé et de pente moyenne plus faible, le temps de propagation d'une crue depuis la tête de bassin est plus long que sur la Chiers. Les pointes de crue résultant d'un même épisode pluvieux, arrivent donc généralement décalées à la confluence.

Cependant, une concomitance des deux pointes de crue peut être rencontrée. Ce fut le cas en décembre 1993 où une pointe de crue « locale » de la Meuse à Stenay et des apports importants de la Chiers provenant du piedmont ardennais se sont conjugués ; ou encore lors de la crue de janvier 1995 avec deux pointes de crue résultant de deux épisodes pluvieux successifs.

La Meuse et la Chiers ont connu de nombreuses crues avec parmi les plus récentes et importantes celles d'avril 1983, décembre 1993 et janvier 1995.

Les crues de la Meuse et de la Chiers sont des crues de rivière fluviale ou «de rivière de plaine» par opposition aux crues torrentielles.

La durée de submersion ainsi que les hauteurs atteintes dépendent de l'importance et de la répartition dans le temps de la pluviométrie. Ainsi, la période des plus hautes eaux de la crue de Meuse d'avril 1983 a été d'environ 5 jours, tandis qu'elle a été de 5 jours en décembre 1993 et 9 jours en janvier 1995.

Pour la Chiers, la période des plus hautes eaux de la crue d'avril 1983 a été d'environ 2 jours, tandis qu'elle a été de 4 jours en décembre 1993 et 8 jours en janvier 1995.

Les décrues de la Meuse et de la Chiers s'effectuent toujours très lentement.

## PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le département des Ardennes les crues de décembre 1993 et de janvier 1995, ont engendré des dégâts importants. Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé en 2003 de mettre en place un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) pour la vallée de la Meuse de Remilly-Aillicourt à Létanne et pour la vallée de la Chiers entre le département de la Meuse et la confluence avec la Meuse à Bazeilles (projet dit « PPRi Meuse amont 2 - Chiers »)

Ce PPRi, étudié dans le cadre de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, a été prescrit le 8 décembre 2003. Il vaudra, après enquête publique puis approbation, servitude d'utilité publique.

Ce plan consistera en un zonage réglementaire du territoire communal soumis aux inondations, basé d'une part sur une carte des aléas hydrauliques et d'autre part sur une cartographie de l'occupation des sols et des enjeux particuliers présents sur la commune. Le PPRi débouchera sur un règlement visant notamment:

- à interdire ou soumettre à certaines conditions tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, de travaux ou d'activités ;
- à définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La première étape d'élaboration du PPRi est l'étude de l'aléa inondation. Cette étape est traduite par la réalisation d'un atlas des zones inondables.

Pour l'établissement de cet atlas, la crue de référence retenue est une crue centennale, tant pour la Meuse que pour la Chiers.

La cartographie jointe au présent dossier d'information est extraite de l'atlas des zones inondables établi dans ce cadre. Il s'agit d'un document d'études. Cet atlas distingue, par tranches d'eau, les hauteurs de submersion.

Les endiguements du cours navigable de la Meuse sont menacés lors des crues exceptionnelles. Ces endiguements n'ont pas été conçus pour résister à des crues aussi fortes que celle de 1983. Dans le département des Ardennes des brèches se sont formées dans les digues, à Givet lors de la crue de janvier 1995 (crue de la Meuse), à Rethel lors de la crue de décembre 1993 (crue de l'Aisne).

Par précaution, l'éventualité de brèches dans les digues latérales à la Meuse canalisée est prise en compte dans la définition des zones inondables. A cet effet ces digues latérales sont considérées comme transparentes.